



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°030/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 août 2021 portant assignation au Conseil d'Etat de canaux de fréquences de service mobile terrestre de type PMR dans la bande UHF

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point e;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la demande référencée N° 04/CE/CAB.PP/001/2021 du 23 février 2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par le Premier Président du Conseil d'Etat, relative à la demande de fréquences radio en gamme UHF, en prévision de l'exploitation du réseau radio, au profit de son institution ;

Considérant la compétence de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en matière d'autorisation d'établissement d'un réseau indépendant ;

Considérant la disponibilité des canaux de fréquences validés, suite au contrôle de fréquences effectué à l'aide de l'appareil de mesure PR100, dans la ville province de Kinshasa ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 06 Août 2021 ;

DECIDE :

Article 1

Il est assigné au Conseil d'Etat les canaux de fréquences duplex de service mobile terrestre de type PMR de la bande UHF, repris dans le tableau ci-dessous :

	Nombre	Canal	Rx (MHz)	Tx (MHz)	P (W)	Zone de couverture
Stations relais	01	179	444.450	449.450	30	Kinshasa
Stations relais	01	186	444,625	449,625	30	
Portatifs	165				5	

Article 2

Les canaux de fréquences assignés à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

Article 3

Les canaux de fréquences assignés ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans par la présente décision.

Article 4

L'Autorisation d'utilisation des canaux de fréquences assignés est accordée pour une période de dix (10) ans maximum, et prend cours à dater de sa signature.

Article 5

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

Article 6

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 06 Août 2021

Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Joseph Alfred PONDE ISAMBWA**
3. **Bruno ILUNGA TEMBWA**
4. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**
5. **Alain KYUNGU MUSHIDI**

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Décision n° 030/ARPTC/CLG/2021